



PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

ARRETE n° 2007 -A- 314 du 9 juillet 2007
fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales
des terres situées sur le département de la Mayenne

La préfète,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural, livre VI (partie réglementaire), section 3, notamment ses articles D. 615 - 12, D. 615 - 45 et suivants.

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt :

ARRETE

Article 1^{er} : règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D. 615 - 50 du code rural, les surfaces non productives et les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I.

Article 2 : surface de couvert environnemental/couverts autorisés

En dehors des couverts herbacés existants qui doivent être maintenus, les espèces autorisées pouvant être implantées sont les suivantes :

En bord de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Pâturin des prés, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis.

En dehors des bords de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Fétuque, Fléole des prés, Lotier corniculé, Ray grass, Sainfoin, Trèfle, Vesce, Brome, Serradelle, Mélilot, Pâturin, couverts de gel faune sauvage et jachère fleurie.

Article 3 : surface de couvert environnemental / largeur des surfaces le long des cours d'eau

Le long des cours d'eau, la largeur des chemins et des surfaces de couvert environnemental mentionnées au 2^e alinéa de l'article R. 615-10-I du code rural doit être comprise entre 6 et 10 mètres.

Article 4 : surface de couvert environnemental / règles d'entretien

L'apport de fertilisants minéraux ou organiques hors pâturage ainsi que de traitements phytosanitaires est interdit.

Toutefois, sur les surfaces de couvert environnemental en dehors des bords de cours d'eau, au-delà de 6 mètres, l'utilisation d'un traitement phytosanitaire localisé à l'aide d'un matériel adapté peut-être utilisé pour la destruction des chardons et rumex. Le long des cours d'eau, seuls les chardons peuvent être détruits suivant les prescriptions prévues dans l'arrêté relatif à la destruction des chardons des champs.

La fauche et le pâturage sont autorisés sur les surfaces en couvert environnemental non déclarées en gel.

Article 5 : dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement »

En application du III de l'article R. 615-10 du code rural, les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage reproduites à l'annexe II s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

Article 6

Les cours d'eau le long desquels les couverts environnementaux doivent être localisés, mentionnés aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, sont les cours d'eau au sens du 3^{ème} alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural. Ils correspondent aux cours d'eau représentés par les traits pleins ou pointillés sur les cartes au 1/25 000^{ème} les plus récemment éditées par l'Institut Géographique National, à l'exception :

- des cours d'eau busés avec autorisation et des canaux bétonnés ;
- des cours d'eau ayant fait l'objet d'une déclaration visée favorablement par la DDAF, service police de l'eau.

Article 7

L'arrêté préfectoral n° 2006 A 525 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres situées sur le département de la Mayenne du 16/08/2006 est abrogé.

Article 8

La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Mayenne.

Laval, le 9 juillet 2007
Signé : Fabienne BUCCIO

1°) **Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz** doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

2°) **Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences** doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

3°) **Surfaces en gel (hors gel environnemental) :**

Couvert végétal :

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

Est autorisée, en dehors de la zone d'actions complémentaires (rappel de l'arrêté du 29/12/2006 visé dans le présent arrêté), la jachère spontanée derrière maïs, plantes sarclées, tournesol, et toutes cultures annuelles n'ayant pas de repousses naturelles au même titre que ce qui est réglementairement autorisé pour les parcelles mises en jachère derrière les céréales à paille et le colza.

Un couvert implanté est conseillé pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et présent jusqu'au 31 août.

Modalités d'entretien :

En dehors des bordures de cours d'eau :

Il ne peut être procédé au broyage et au fauchage des parcelles soumises au gel pendant la période du 10 mai au 20 juin inclus.

En cas de prolifération de mauvaises herbes, les traitements sélectifs avec les produits autorisés sur gel sont préconisés à partir du 1^{er} mai mais ils ne devront pas aboutir à la destruction complète du couvert. En effet, des traces de couverture végétale doivent subsister en surface.

En bordure des cours d'eau :

Sur une largeur de 6 mètres, il peut être procédé au broyage et au fauchage des parcelles soumises au gel même pendant la période du 10 mai au 20 juin inclus.

Les traitements, même sélectifs, contre les mauvaises herbes, sont interdits sauf dérogation prévue dans l'arrêté préfectoral prescrivant la destruction des chardons.

Destruction du couvert :

La destruction du couvert par travaux mécaniques superficiels (cover-crop, cultivateur, ...) laissant subsister les traces du couvert végétal est autorisée à partir du 1^{er} juillet.

Les travaux lourds du sol ou ceux qui entraînent la destruction totale du couvert sont possibles sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

Les espèces à planter autorisées sont celles qui figurent dans la notice explicative du dossier de demande d'aide unique.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage », les mélanges d'autres espèces sont autorisés.

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :

- La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté. Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : 50 unités d'azote maximum par hectare à l'implantation si celle-ci le nécessite.
- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des mauvaises herbes.
- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions fournies par le service régional de la protection des végétaux.

4°) Surface en gel environnemental "minimum 5 mètres – 5 ares" :

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental "minimum 5 mètres – 5 ares" sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel (listés au 3° de l'annexe I) et sur les surfaces en couvert environnemental (article 2).

Les surfaces en gel environnemental doivent être entretenues selon les modalités précisées au 3°) de l'annexe I sauf :

- Pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants qui est interdite sur toutes les surfaces de gel environnemental situées le long des cours d'eau à l'exception de la dérogation prévue dans l'arrêté préfectoral prescrivant la destruction des chardons. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3^{ème} alinéa du III de l'article R.615-10 du code rural et fixé à l'article 4 du présent arrêté ;
- Pour le broyage et le fauchage des surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau qui sont autorisés à tout moment même pendant la période du 10 mai au 20 juin inclus.

Nota bene :

Pour mémoire, le gel industriel, le gel vert et le gel cynégétique (ou gel faune sauvage) ne sont pas admis en tant que « gel » sur des surfaces inférieures à 10 mètres-10 ares.

5°) Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, estives)

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes : l'obligation de fauche ou de pâturage.

Pour toutes les surfaces mentionnées aux articles 1 à 5 de la présente annexe les règles de l'annexe II s'appliquent.

6°) Surfaces non productives

Couvert végétal :

Les espèces à planter autorisées sont les mêmes que celles des surfaces de couvert environnemental qui figurent à l'article 2 du présent arrêté. Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai.

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

Modalités d'entretien :

Elles sont identiques à celles des surfaces gelées avec au minimum un broyage ou fauchage annuel.

Toutefois, comme pour le gel, il ne peut-être procédé au broyage et au fauchage pendant la période du 10 mai au 20 juin inclus sauf en bordure de cours d'eau.

En cas de prolifération de mauvaises herbes, les traitements sélectifs avec les produits autorisés sur gel sont préconisés à partir du 1^{er} mai, sauf en bordure de cours d'eau, mais ils ne devront pas aboutir à la destruction du couvert.

Annexe II

Dispositions applicables aux surfaces visées à l'article 1er

Cas général

En règle générale, la surface totale d'une parcelle agricole déclarée en céréales, oléagineux, protéagineux, gel, lin, chanvre, surface fourragère doit correspondre à la surface effectivement cultivée. Cependant, les éléments de bordures tels que les haies, fossés, murets, talus et bords de cours d'eau faisant partie intégrante de la surface cadastrale peuvent être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions définies ci-après.

Intégration des haies, talus

Les haies et talus peuvent être inclus dans les surfaces déclarées dans la mesure où :

- La largeur totale de ces éléments évalués à partir du bord extérieur de la haie ou du talus jusqu'à la limite de la culture n'excède pas quatre mètres (4 m).
- La haie ou le talus sont régulièrement entretenus permettant une implantation et une conduite des cultures jusqu'au pied de la haie ou du talus.

Les haies et talus nouvellement créés dans un souci de protection de l'environnement, répondant aux conditions énumérées ci-dessus, font partie intégrante des surfaces cultivées.

Intégration des fossés, murets

La largeur maximale admissible pour l'intégration de ces éléments est de :

- Trois mètres (3 m) pour les fossés à compter de l'extérieur du fossé à la limite de la culture,
- Deux mètres (2 m) pour les murets à compter de l'extérieur du muret à la limite de la culture.

Intégration des bords de cours d'eau

Une largeur maximale de quatre mètres (4 m) à compter de la limite cadastrale peut être admise dans la surface déclarée en bordure de cours d'eau pérennes. Les cours d'eau pérennes sont ceux qui ne sont jamais à sec ou bien dont le lit est cadastré. Ceci exclut notamment les fossés et les canaux d'irrigation.

Restrictions

En aucun cas, la largeur cumulée des éléments de bordures ne peut excéder quatre mètres (4 m).

Surfaces fourragères

Les mares et trous d'eau sans dispositif de vidange d'une superficie inférieure à 4 ares peuvent être comptabilisés dans la surface fourragère déclarée s'ils sont inclus dans la parcelle et font partie intégrante de la surface fourragère.

Parcelles boisées

Au-delà de 50 arbres par hectare, une parcelle peut-être déclarée en prairie permanente ou parcours lorsque celle-ci est utilisée pour le pâturage des bovins, ovins, caprins ou comme parcours volaille.